

# CODE DE DEONTOLOGIE DES MEDIATEURS DE L'ASSOCIATION « AIX MEDIATION »

## I – Préambule

Ce Code a pour objet de définir l'éthique de la médiation pratiquée par les membres de l'Association Aix Médiation qui, à cette fin, ont reçu une formation spécifique.

Les règles déontologiques définies dans le présent Code garantissent la probité et l'intégrité des médiateurs qui s'engagent à les respecter.

La médiation est l'un des modes de règlement alternatif des conflits prévus par les dispositions de la loi du 8 février 1995 et le décret du 22 juillet 1996  
Elle peut être conventionnelle ou judiciaire, elle concerne tant les conflits individuels que collectifs.

## II – Le rôle du médiateur :

1. Le médiateur a pour fonction de mettre en œuvre les conditions permettant aux parties :
  - d'améliorer leurs relations,
  - d'élaborer une solution communément consentie à leur situation conflictuelle.
2. Il doit veiller aux conditions formelles d'un dialogue loyal et efficace : il recueille en début de médiation les pouvoirs et mandats des parties ainsi que leur engagement écrit de confidentialité qu'il adresse à l'Association.
3. Il doit veiller aux conditions humaines d'un dialogue réel et fécond : il assure la liberté d'expression de toutes les parties et de leurs conseils, la courtoisie des discussions, l'équilibre des prises de parole.
4. Il doit veiller au respect de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré, elles élaborent elles-mêmes ou avec leurs conseils, l'accord qu'elles signent. Elles décident elles-mêmes quand la médiation n'est pas judiciaire de faire ou non homologuer leur accord par le Juge.

5. En cas de médiation judiciaire, le médiateur doit tenir scrupuleusement informé le Juge des étapes et difficultés éventuelles de son intervention dans le strict respect de la confidentialité prévue par les textes.
6. Il doit mettre fin à la médiation lorsque en toute conscience à ses yeux existe manifestement :
  - un rapport de force menant à un accord anormalement déséquilibré,
  - une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
  - une violation de règles sanctionnées pénalement.

### **III – Devoirs du Médiateur :**

1. Le médiateur doit être indépendant.

Il ne peut être médiateur s'il a ou s'il a eu un lien direct ou indirect, personnel ou professionnel avec une des parties à la médiation.

2. Le médiateur doit être impartial.

Il n'est ni juge, ni arbitre, ni expert. Il ne prend partie ni en fait ni en droit et ne formule pas d'opinion. Il doit aider activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possible et construire leur accord partiel ou global.

3. Le médiateur s'engage à respecter la confidentialité des débats et des documents.

- dans la médiation, il respecte la confidentialité entre les parties durant le déroulement de la médiation : en cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à une autre partie sans un accord précis et explicite de préférence écrit.
- Hors de la médiation, il respecte la confidentialité et ne peut rien en évoquer auprès de quiconque ni être appelé comme témoin ou en interprétation de l'accord conclu entre les parties.

4. Le médiateur est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers.

Le secret professionnel ne pourra être levé qu'avec l'accord conjoint et express des parties ou dans les cas prévus par la loi.

Le médiateur n'est pas dégagé du secret professionnel aux termes de la médiation quelle qu'en soit l'issue.

5. Le médiateur doit agir dans le respect des lois : il rappelle d'emblée aux parties que toutes propositions ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt de tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

6. Le médiateur doit être disponible : il informe aussitôt les parties des règles et conditions devant gouverner le déroulement de la médiation, y compris les aspects financiers.
  - Il invite les parties à une première réunion dans les plus brefs délais pour qu'elles profitent au mieux de la rapidité et de la souplesse de la médiation.
7. Le médiateur doit être diligent : il peut solliciter tout dossier, courts mémoires ou documents nécessaires pour favoriser un dialogue fructueux entre les parties.
8. Le médiateur doit être désintéressé : défrayé ou rémunéré au forfait ou au temps consacré, il n'accepte ni honoraire proportionnel aux enjeux, ni honoraire de résultat : il ne concourt en effet à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.
9. Le médiateur doit s'engager à suivre la formation continue et les réunions de supervision organisées par l'Association Aix Médiation, à défaut de quoi, il encourt la radiation de l'Association.

#### **IV – Clause de conscience :**

Le médiateur a toujours le droit de refuser une mission en vertu d'une clause de conscience, c'est à dire pour tous motifs qui relèvent de son propre jugement et sans avoir à en justifier.

#### **V – Le Médiateur et l'Association Aix Médiation :**

Le médiateur travaille en liaison constante avec l'Association Aix Médiation :

- En cas de médiation judiciaire, l'Association doit simplement être informée à des fins statistiques du début et de l'issue de la médiation.
- En cas de médiation conventionnelle, le médiateur et les parties informent également l'association à des fins statistiques mais aussi pour bénéficier des garanties qu'elle offre et des réponses à toutes questions déontologiques, méthodologiques ou techniques rencontrées.

#### **VI – Engagement :**

Les médiateurs s'engagent à respecter les dispositions du présent Code ainsi que les principes généraux de la médiation tels qu'ils résultent de la Charte de la Fédération Nationale de la Médiation.